6

Le combat de l'association Moliko pour le rapatriement des restes humains autochtones présents dans les collections du Musée de l'Homme:

perspectives d'évolution de la loi française

Fannie Duverger
Université de Rouen

Mathilde Kamal-Girard
Université de Guyane

Luc Leriche
Université de Guyane

Corinne Toka-Devilliers
l'association Moliko Alet + Po

doi 10.56365/shvq7c70

En 1892, des Amérindiens de Guyane sont exposés durant plusieurs mois dans les « zoos humains » du Jardin d'Acclimatation de Paris. En leur sein, figure Moliko, la grand-mère du grand-père de Corinne Toka-Devilliers. En 2021, c'est naturellement ce même nom qui sera donné à l'association pour la reconnaissance des personnes exhibées, du rapatriement des corps et de la mise en place de lieux de mémoire : Moliko Alet+po. Parmi la cinquantaine d'Amérindiens exposés, certains n'ont jamais pu revenir en Guyane. Huit individus, 6 Kali'na et 2 Arawak, sont décédés durant l'exposition de 1892. L'un des corps a été « donné » à la science, l'autre a été exhumé au cimetière de Levallois-Perret. Les restes des six derniers se trouvent cependant encore entreposés aux côtés des 20 000 autres restes humains du Musée de l'Homme. De même, ce dernier conserve les moulages en plâtre du buste des deux frères Arawak, Kuani et Malé, réalisés juste après leur mort. Depuis sa création en 2021, l'association Moliko milite inlassablement pour le rapatriement en Guyane de ces restes humains et de leurs moulages[1].

Sur ce point, le droit français présente d'importantes lacunes. Les biens culturels, catégorie juridique à laquelle appartiennent les restes humains entreposés dans les musées, doivent faire l'objet d'un déclassement avant leur rapatriement, signifiant que l'objet doit être sorti du domaine public (art. L. 115-5 du *Code du patrimoine*). La procédure pourrait être réalisée par voie réglementaire (Art. L. 451-5 et R. 115-10 du *Code du patrimoine*). Toutefois, et c'est là que le bât blesse, en raison de l'inaliénabilité des biens du domaine public, la procédure nécessite l'avis conforme de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France (CSNCMF), devenue, depuis 2020, le Haut Conseil des musées de France, certifiant que l'objet ne revêt plus « d'intérêt public » (Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 *relative aux musées de France*, aujourd'hui art. R. 451-24-2 du *Code du patrimoine*). Or, ces objets ne sont nullement dénués d'intérêt. Pour cette raison, ces institutions scientifiques ad hoc ont été peu saisies et ont rarement permis le déclassement des restes humains réclamés. Certes, en 2014, le crâne d'Ataï, chef coutumier Kanak, a été

[1] Entre le moment où l'article a été écrit et sa publication, la loi d'espèce n° 2026-542 du 26 juin 2026 relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane (1) a été adoptée. Elle autorise la sortie des collections publiques des dépouilles de Kali'nas et Arawaks décédés en France hexagonale en 1892, et leur restitution à des fins funéraires. Bien que salutaire, ce texte reste une loi d'espèce, qui ne concerne nullement les autres demandes de restitution formulées par les peuples autochtones des territoires ultramarins français. Cette contribution, encore emprunte d'actualité et toujours pertinente quant aux demandes de restitution restantes, montre a fortiori le combat mené par l'association Moliko pour aboutir à ce résultat.

rendu à ses descendants. Toutefois, celui-ci, bien que mis en dépôt au Musée de l'Homme, appartenait à une personne privée : la Société d'Anthropologie de Paris. Dès lors, le seul exemple de restitution à un État étranger à la suite d'un déclassement par voie réglementaire concerne les fragments de peinture murale provenant de la tombe de Tetiky, qui ont ensuite été rendus à l'Égypte en décembre 2009 (Arrêté du 5 novembre 2009 *portant déclassement de biens des collections des musées de France appartenant à l'État*, JORF n°0261 du 10 novembre 2009). Le droit de déclassement prévu par la loi du 4 janvier 2002 peut donc être considéré comme un « droit virtuel » (Rigaud, 2008, p. 21), créant un régime de la domanialité publique mobilière « verrouillé » (Boussard, 2022, p. 213).

Dans ce cadre, l'intervention du législateur s'avère nécessaire lorsque « le bien conserve l'intérêt culturel ayant justifié son entrée dans les collections publiques » (Voizard, 2022, p. 125). Afin de contourner la procédure réglementaire de déclassement, le Parlement adopte un texte de circonstance désignant précisément le bien ou un type de biens qui n'appartient plus au domaine public et sort des collections muséales (Voizard, 2022, p. 63). Cette voie législative a déjà été utilisée pour des restes humains. La première fois, pour restituer la dépouille de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote », à l'Afrique du Sud, par la loi n° 2002-323 du 6 mars 2002. La seconde, pour la restitution de vingt têtes Māori à la Nouvelle-Zélande, par la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 déposée par la sénatrice Catherine Morin-Desailly. Pourtant, ces lois d'espèce restent rares, car la procédure est lourde et mobilise l'ensemble des autorités politiques, si bien qu'elle est parfois contournée par le gouvernement lui-même qui a, par exemple, restitué des crânes de résistants algériens par le biais d'un prêt à durée indéterminée. Pour pallier ces limites, en 2023, le Parlement a adopté une loi afin de fixer le cadre général applicable à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 *relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques*). Toutefois, la sortie du domaine public permet exclusivement la restitution de restes humains à un État et ne concerne nullement les demandes de rapatriement au sein de l'État lui-même (art. L. 115-5 du *Code du patrimoine*). Les territoires d'outre-mer sont ainsi exclus du dispositif. Dès lors, les demandes de rapatriement des restes humains formulées par Moliko ne relèvent d'aucun cadre juridique précis. Initialement, la loi de 2023 prévoyait la remise au Parlement d'un rapport « pour mettre en place une procédure pérenne

de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques » (art. 2). Cependant, un an après la promulgation de la loi, ce rapport n'avait pas encore été publié. Le 21 janvier 2025, l'Assemblée nationale a déposé une *proposition de loi relative aux demandes de restitution de restes humains originaires du territoire national*, une proposition qui n'a même pas été inscrite à l'ordre du jour de la chambre basse. Parallèlement, l'absence de droit accordé aux peuples autochtones en France ne permet pas aux Kali'na d'utiliser la voie juridictionnelle pour permettre un quelconque retour. En effet, la France, malgré son adhésion à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007[2], « n'intègre nullement dans son ordre juridique interne le concept de "peuples autochtones" et la mise en œuvre des droits qui en découlent » (Leriche, 2026, p. 90).

Face à ces nombreuses limites, la seule alternative restante pour les Kali'na consiste à militer pour l'adoption d'une loi cadre permettant la restitution des biens culturels aux territoires d'outre-mer, ou à défaut, une loi d'espèce visant seulement les restes humains amérindiens. En l'espèce, le militantisme de l'association Moliko démontre toutes les difficultés qu'ont les peuples autochtones de France à influencer l'écriture et l'adoption de la loi (I) et la nécessité d'un cadre législatif repensé sur la question du rapatriement des restes humains (II).

Les actions de Moliko pour influencer la loi

L'association Moliko Alet+po a été créée avec l'objectif de faire reconnaître l'humiliation et la souffrance qu'ont connues les Kali'na – anciennement désignés sous le nom « Galibis » – lorsqu'ils ont été déplacés de manière forcée à Paris pour être exposés

[2] Intervention prononcée par le représentant de la France, à l'occasion de l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* : « Pour la France, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe fondamental d'égalité, de son corollaire, le principe de non-discrimination, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. Un traitement particulier peut cependant être accordé à des populations autochtones sur une base territoriale » (AGNU, 2007, p. 11).

dans des « zoos humains ». À travers des actions de sensibilisation et d'identification, Moliko Alet+po œuvre pour la mémoire de l'ensemble des Kali'na (A) et aussi pour insuffler un changement législatif, en permettant le retour des restes mortuaires en Guyane (B).

Les actions pour réaliser un travail de mémoire

En 1882 et en 1892, des Kalin'a sont amenés de force au Jardin d'Acclimatation de Paris. Moliko, l'aïeule de Corinne Toka-Devilliers, ainsi qu'une trentaine d'autres Kali'na sont "transportés" en bateau à destination de la Métropole par l'explorateur français François Laveau ; la plupart mourront. Moliko et une dizaine de ses semblables reviendront dans leurs villages, entre la Guyane et le Suriname. La raison d'être de l'association Moliko Alet+po est de retrouver la trace de ceux qui sont revenus comme de ceux qui ne sont jamais rentrés, et de faire connaître leur histoire. Cette démarche s'est traduite par des actions de sensibilisation (1) et d'identification (2).

Les actions de sensibilisation

Les actions de sensibilisation se sont déroulées sur les terres ancestrales des Kali'na, en Guyane et au Suriname, ainsi que sur le territoire hexagonal, d'abord et avant tout auprès des familles et de leurs descendants. Pour ce faire, l'association Moliko s'est appuyée sur un travail effectué par les leaders autochtones, sous l'égide de l'anthropologue Gérard Collomb, afin d'accélérer les recherches et de mettre à jour les informations manquantes ou potentiellement erronées. En outre, Moliko a conclu une convention culturelle et scientifique avec le Musée du Quai Branly dans le but de retrouver et de diffuser les photographies des ancêtres

exposés dans les « zoos humains »[3]. Cette démarche a conduit, dès mars 2022, à des actions de terrain auprès des peuples autochtones de Guyane. C'est néanmoins l'ensemble de la communauté guyanaise que Moliko Alet+po a voulu concerner, en allant à la rencontre des différents représentants du territoire : réunions dans les villages[4], diffusion du documentaire *Sauvages au cœur des zoos humains* de Pascal Blanchard, entretiens avec les élus[5] et d'autres associations représentatives des peuples autochtones, comme l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG). Dans l'optique de réunir l'ensemble des acteurs, mais aussi de sensibiliser la population guyanaise, Moliko Alet+po a su s'appuyer sur une communication efficace, en mobilisant les différents médias locaux (Radio Peyi, RKS Kourou, le Journal Télévisé de Guyane la 1ère). De cette démarche fédérative est né un Comité de pilotage, composé, outre l'association elle-même, de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), du Grand Conseil Coutumier (GCC), des quatorze *yopotos* (chefs coutumiers Kali'na), des parlementaires de Guyane, des mairies – dont celle d'Iracoubou – et de l'Évêché de Guyane. Ce comité de pilotage permettra notamment d'organiser le rapatriement des restes des Kali'na, tant sur le plan administratif que spirituel, une fois qu'une loi sera adoptée[6].

Le travail réalisé par l'Association Moliko Alet+po a porté ses fruits en Guyane. Une reconnaissance officielle a ainsi été accordée par l'ensemble des institutions locales (CTG, Préfecture de Guyane, GCC, chefferies Kali'na et Arawak), et s'est concrétisée par l'inauguration d'un Mémorial à Iracoubo (Ilaku) lors de la Journée des peuples autochtones, le 11 août 2024. L'œuvre monumentale est un *Hommage à pi'pi Molko et pi'pi Ahieramo et aux 47 Kali'na et Arawak exhibés en 1882 et 1892 au jardin zoologique d'acclimatation à Paris*. Il est également prévu que soit posée une stèle en mémoire de Moliko au village d'Ayawande (Awala-Yalimapo), où ont vécu son petit-fils, Alfons Toka, et son épouse, Carolina Toka, qui y habite toujours.

[3] Il s'agit des photographies de Roland Bonaparte, appartenant au Musée du Quai Branly, de la série Caraïbes décédés en 1892 du Jardin zoologique d'Acclimatation à Paris.

[4] Il est notamment possible de mentionner des rencontres au village de Terre-Rouge en présence du Chef coutumier, Mme Bénédicte Fjeke ; au village d'Espérance en présence du Chef coutumier Mme Suzanne-Claire Poulin ; au village de Yalimapo en présence du Chef coutumier M. Daniel William ; au village d'Ayawande en présence du Chef coutumier M. Gaëtan Ti Joseph; au village d'Organabo en présence du vice-Chef coutumier Mme Sergine Nasja ainsi qu'au village de Kourou en présence du Chef coutumier M. Jean-Aubéric Chargles.

[5] Plusieurs réunions ont eu lieu avec la mairie d'Iracoubo, avec la mairie d'Awala Yalimpo ainsi qu'avec la Collectivité territoriale de Guyane en présence du Grand Conseil Coutumier.

[6] *Infra*.

Pour autant, les actions de sensibilisation ne concernent pas seulement la Guyane. Une délégation s'est rendue à Paris le 13 septembre 2024 en vue d'organiser des rencontres spirituelles, mais également politiques. Les échanges engagés avec des parlementaires et des représentants du gouvernement ont contribué à inscrire les revendications de Moliko Alet+po dans le débat national. Parmi ces dernières, figurent notamment la pose d'une plaque commémorative au Jardin d'Acclimatation, ainsi qu'une demande officielle de pardon adressée aux institutions de la République au nom des familles concernées. Moliko porte aussi la volonté que soient (re)nommées deux rues, en Guyane et à Paris, en hommage aux Kali'na déportés en 1882 et 1892.

L'association Moliko Alet+po souhaite, en sus, identifier de manière exhaustive les ancêtres déplacés dans l'Hexagone afin que leurs corps, présents dans les collections muséales, puissent être dévolus à leurs descendants.

Les actions d'identification

L'association Moliko a mené, à partir de 2021, un travail d'identification de huit mois avec Mme Carine Peltier-Caroff, responsable iconothèque du Musée du Quai Branly. Sur trente-trois personnes exhibées, vingt-sept ont pu être identifiées. Le travail d'identification a mené à la recherche des défunts Kali'na dont le nombre demeurait inconnu jusqu'à la demande de consultation des Fonds Précieux du Musée de l'Homme. En novembre 2022, Martin Friess, Directeur des réserves du Musée National d'Histoire Naturelle, a fourni à l'association Moliko toute la documentation concernant « les Surinamais 1892 ». Cent-trente-deux ans après leur voyage, les Kali'na retrouvaient leur identité. La numérisation des archives du Muséum National d'Histoire Naturelle a permis non seulement de retrouver qui ils étaient, mais également d'où ils venaient précisément, offrant enfin la possibilité de répertorier les restes humains présents dans les collections muséales.

En même temps qu'étaient menées ces actions d'identification, l'Association Moliko Alet+po a conduit une véritable entreprise de lobbying politique. Ne perdant pas de vue l'objectif qu'est le retour des restes des défunts Kali'na et Arawak, l'association a cherché à faire changer la loi.

Les actions pour insuffler un changement législatif

En parallèle au travail mémoriel, l'association Moliko a œuvré – et œuvre encore à l'heure où est rédigé cet article – pour insuffler un changement législatif. Sans une loi incluant la Guyane dans son champ d'application, point de retour, en effet, des restes humains Kali'na sur leurs terres. En s'appuyant sur les avancées qu'était en train de dessiner l'adoption de la loi 2023 sur la *restitution de restes humains appartenant aux collections publiques aux États étrangers*[7], écrite par la sénatrice Catherine Morin-Desailly et les sénateurs Max Brisson et Pierre Ouzoulias, l'association Moliko réclama officiellement leur rapatriement. Cette demande marquait la volonté du retour des restes Kali'na – pourtant impossible en l'état actuel du droit – dessinant les contours d'une loi future. En effet, la loi de 2023 n'intègre pas les demandes formulées au sein du territoire français. Si Corinne Toka-Devilliers a été auditionnée lors de la préparation de la loi, il n'a pas été possible de prendre acte des revendications de Moliko – le champ d'application de celle-ci étant limité aux États étrangers. Malgré la remise du *Rapport pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques*, le gouvernement est pour l'instant resté inerte, forçant Catherine Morin-Desailly et Corinne Tola-Devilliers à relancer le Ministère de la Culture en avril 2024.

Dans la continuité de ce rapport et des actions menées par les parlementaires, le député Christophe Marion a déposé la proposition de loi *relative aux demandes des restes humains originaires du territoire national* (21 janv. 2025) ; parallèlement les sénateurs Morin-Desailly, Ouzoulias et Brisson ont préparé une loi d'espèce *relative au déclassement de restes humains kali'na et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires* (3 oct. 2024). Quant à l'association Moliko, elle continue d'œuvrer avec constance en vue d'obtenir une issue favorable au rapatriement des ancêtres Kali'na. De nombreux courriers adressés aux ministères concernés (Culture et Outre-Mer), au Président de la République, ainsi que des demandes de rencontres, rythment l'action quotidienne de l'association.

[7] Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, JORF n°0299 du 29 décembre 2023, Texte n°2.

Le combat mémoriel de l'association Moliko met ainsi en lumière l'impasse normative dans laquelle se trouvent aujourd'hui les « peuples autochtones » de la République, comme les nomme le Chef de l'État[8]. Les failles du droit positif français invitent, par conséquent, à une refonte du cadre juridique actuel en vue de faciliter le rapatriement effectif des restes humains autochtones présents sur le territoire national.

Les évolutions nécessaires du cadre normatif

Différents leviers juridiques peuvent être mobilisés en droit interne en vue de combler les manquements du régime législatif actuel (A), dont les évolutions potentielles gagneraient également à s'inspirer du droit international et des pratiques étrangères (B).

Un cadre législatif à repenser en droit français

Les jalons des évolutions du cadre législatif ont été posés, d'abord par la proposition de loi d'espèce relative au déclassement de restes humains Kali'na et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires, enregistrée au bureau du Sénat le 3 octobre 2024, puis par la proposition de loi-cadre relative aux demandes de restitution de restes humains originaires du territoire national, déposée au bureau de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2025. La transformation effective du cadre législatif se heurte pourtant à un premier obstacle, issu de l'organisation du temps parlementaire. En effet, et malgré la révision constitutionnelle du 23

[8] Le Président de la République, Emmanuel Macron, n'hésite pas, dans ses discours, à mobilier le terme de « peuples autochtones », comme ce fut le cas en Guyane en mars 2024 lors de son déplacement à Camopi, (Présidence de la République, 2024).

juillet 2008, l'ordre du jour du Parlement est encore largement maîtrisé par le Gouvernement. En outre, au sein des chambres elles-mêmes, le fait majoritaire permet au Gouvernement de faire passer durant les semaines de séances réservées aux assemblées les projets et propositions qu'il porte ou qu'il soutient. Une proposition de loi présentée par un groupe d'opposition ou minoritaire ne pourra être étudiée que lors de la journée mensuelle où ces derniers ont la maîtrise de l'ordre du jour (Constitution française, 1958, art. 48 al. 5). Encore faut-il alors que les groupes minoritaires et d'opposition s'entendent entre eux quant aux propositions y figurant. Cet élément de droit parlementaire suffit à expliquer l'inertie entourant la proposition de loi portée par la sénatrice Catherine Morin-Desailly (Union centriste, groupe minoritaire) et les sénateurs Pierre Ouzoulias (Groupe Communiste Républicain Citoyen et Ecologiste - Kanaky, groupe d'opposition) et Max Brisson (Groupe Les Républicains) concernant le retour des restes funéraires Kali'na, indépendamment de l'engagement de ces derniers concernant la restitution des restes humains présents dans les collections publiques. Et quand la proposition de loi est portée par un membre du groupe majoritaire, comme celle de Christophe Marion (Ensemble pour la République), elle n'en devient pas, pour autant, prioritaire au sein de l'hémicycle. Une fois le processus législatif enclenché, ce sont plusieurs mois qui s'écoulent avant l'adoption de la loi – environ un an[9]. Car les dissolutions de l'Assemblée nationale et les remaniements gouvernementaux sous le second mandat d'Emmanuel Macron ont, comme cela a été particulièrement tangible concernant le vote des budgets pour 2025 et pour 2026, un effet retardateur. Ainsi, les premières évolutions du cadre législatif français concernant le rapatriement des restes funéraires des peuples autochtones des territoires ultramarins ne peuvent s'envisager, au mieux, qu'à moyen terme et, peut-on l'espérer, avant les prochaines élections présidentielles. Quelles seraient les transformations apportées par l'adoption des éléments issus des deux propositions de loi ?

La proposition de loi relative au déclassement de restes humains Kali'na et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires vise au déclassement des « dépouilles mortelles de Kali'nas conservées dans les collections nationales placées sous

[9] Les dernières statistiques publiées sur le site de l'Assemblée nationale sont celles de la XVe législature (21 juin 2017 – 21 juin 2022), pour la période 2021-2022 (1er octobre 2021 – 21 juin 2022). La durée moyenne de la procédure d'adoption d'un projet de loi est de 186 jours, tandis que la durée moyenne d'adoption une proposition de loi est de 360 jours. Une proposition de loi est adoptée en moyenne en 337 jours quand elle est déposée à l'Assemblée Nationale et en 422 jours quand elle est déposée au Sénat (Assemblée nationale, 2022).

la garde du Muséum national d'histoire naturelle, dont la liste figure en annexe à la présente loi » (art. 1er) et leur remise « à la collectivité de Guyane à des fins funéraires » (art. 2) apportant une réponse ciblée au combat mené par Moliko. La précision peut être gage d'efficacité, notamment parce que la loi sera accompagnée d'une annexe listant les restes humains détenus par le Muséum national d'histoire naturelle. Elle peut, en l'état – mais il ne s'agit que d'une première mouture – se révéler limitative et ce, pour les Kali'na eux-mêmes. L'article vise donc expressément le Muséum national d'histoire naturelle, excluant les autres musées nationaux du champ d'application de la loi. De plus, au sein même du Muséum national d'histoire naturelle, ce ne seront que les dépouilles mortelles[10] dont la liste figure en annexe qui pourront être rapatriées en Guyane et dévolus aux Kali'na à des fins funéraires. Que se passera-t-il si les investigations de Moliko permettent de retrouver d'autres restes humains, au sein du Muséum national d'histoire naturelle ou dans d'autres musées, postérieurement à l'adoption de la loi ? Il faudra envisager une modification de celle-ci, avec tout le poids du processus législatif. À cet égard, une double modification pourrait être envisagée, afin d'accorder plus de souplesse au rapatriement et de ne point hypothéquer l'avenir. D'une part, ce sont l'ensemble des musées nationaux français qui pourraient être visés. D'autre part, l'annexe où figure la liste des dépouilles mortelles pourrait être adoptée par décret en Conseil d'État, la loi se limitant à spécifier qu'un décret de cette nature déterminera ladite liste. L'Administration pourrait ainsi actualiser la liste si d'autres découvertes venaient à être réalisées, le parallélisme des formes jouant ici en faveur d'une plus grande adaptabilité concernant le retour et les funérailles des ancêtres du peuple Kali'na.

Quant à la proposition relative aux demandes de rapatriement de restes humains originaires du territoire national, son champ d'application est plus large, tant ratione loci (tous les territoires ultramarins sont concernés) que ratione personae (tous les peuples autochtones pourraient en bénéficier). Quant à la procédure qui est établie, elle constitue, peu ou prou, le décalque de celle permettant la restitution des restes mortuaires à des États étrangers, les collectivités territoriales jouant le rôle de ces derniers : demande de restitution adressée au ministre chargé de la culture, restes humains de personnes mortes après 1500, conditions de

[10] Ainsi, les bustes moulés n'y figurent pas, car ils ne sont pas considérés comme étant des restes humains par le droit français.

collecte ou de conservation contraires au principe de dignité de la personne humaine. Quelques éléments plus originaux peuvent cependant être soulignés tel que le futur article L. 115-11 8° du *Code du patrimoine* qui propose, à titre facultatif, que « la demande [soit] soutenue par l'autorité coutumière légalement ou réglementairement reconnue pour ses compétences coutumières sur le territoire dont seraient originaires les restes humains ». Si la compétence reste donc celle des personnes publiques – l'autorité en charge localement de l'application du droit funéraire (*Proposition de loi relative aux demandes de restitution de restes humains originaires du territoire national*, 2025, art. L. 111-11 5°) et, éventuellement, d'autres collectivités locales (*Ibid*, art. L. 115-11 9°) se portant garantes de cette bonne application" –une (petite) place étant laissée à la représentation autochtone dans le processus. Si cette loi-cadre venait à être adoptée par le Parlement avant la loi d'espèce, nul doute que l'ensemble du travail mené par l'association Moliko permettrait aux restes mortuaires Kali'na de bénéficier d'une application prioritaire de la loi, celle-ci ayant déjà prouvé non seulement l'existence de motifs historiques, mais aussi les liens de filiation (*Ibid*, art. L. 115-11 4°), que le Musée national d'histoire naturelle a attesté de la présence effective des dépouilles (*Ibid*, art. L. 115-11 6°) et que le travail de sensibilisation mené depuis 2021 prépare concrètement l'organisation des funérailles, tant d'un point de vue administratif que spirituel (*Ibid*, art. L. 115-11 5°). Reste que cette priorité pourrait ne pas avoir de caractère immédiat. En effet, la demande émanant de la collectivité de Guyane serait suivie de l'analyse de la part d'un collège interculturel, devant rendre un rapport (*Ibid*, art. L. 115-12) sur la base duquel pourra être finalement prononcée la sortie du domaine public des restes funéraires Kali'na. Pour le peuple Kali'na, le retour de leurs aïeux déjà identifiés prendrait certainement plus de temps par cette voie. En revanche, celle-ci serait certainement plus rapide pour les restes qui n'auraient pas encore été identifiés ainsi que, bien évidemment, pour l'ensemble des peuples autochtones présents dans les outre-mer français.

En dernier lieu, une autre piste pourrait être explorée : celle du *projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés*. S'agissant d'un projet de loi, celui-ci pourrait être étudié bien plus rapidement que les deux propositions précédentes, et ce d'autant que le Gouvernement a engagé une procédure accélérée à son

égard. On pourrait alors imaginer que les députés et sénateurs à l'origine des propositions de loi d'espèce ou cadre proposent des amendements aux fins d'y intégrer le rapatriement des restes humains ultramarins et, plus spécifiquement, les restes Kali'na. Il ne semble pas que de tels amendements puissent être qualifiés de « cavaliers législatifs » (Maïa, 2020) et, par conséquent, être censurés in fine par le Conseil constitutionnel (*Projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés*, 2025).

Une pratique française à refonder à partir du droit international et des expériences étrangères

La France n'est pas le seul ancien État colonisateur confronté à la problématique du rapatriement des restes humains autochtones présents dans ses collections muséales.

Les puissances européennes ont toutes mis sur pied un « système rationalisé d'exploitation patrimoniale » (Sarr et Savoy, 2018, p. 49) des territoires et des peuples qu'elles ont colonisés afin de satisfaire la quête d'exotisme des populations occidentales tout en alimentant les théories anthropologiques de classification et de hiérarchisation des « races ». Le processus colonial ne s'est donc pas limité à l'établissement de « zoos humains », il s'est également traduit par l'accaparement généralisé de centaines de milliers d'objets et de restes humains appartenant à des peuples autochtones. Par exemple, durant la seconde moitié du 19ème siècle, les institutions muséales et universitaires britanniques ont encouragé, sur le territoire de l'actuelle Australie, la collecte massive de dépouilles d'aborigènes décédés afin de conserver des traces biologiques de ce qu'elles appréhendaient comme des « cultures en voie de disparition » (MEDPA, 2020, § 9). En Europe, les Inuit (Danemark) et les Sami (Norvège et Suède) ont, eux aussi, subi des saisies d'objets, d'ossements et de squelettes qui ont ensuite été exposés dans les musées scandinaves (*Ibid*, §§ 46-47). Des pratiques similaires ont également été observées dans des États post-coloniaux, comme ce fut le cas au Canada ou aux États-Unis (*Ibid*, §§ 8-16).

Certains de ces États, en prise avec des revendications de restitution de plus en plus insistantes des peuples autochtones présents sur leurs territoires, ont tenté d'apporter des réponses juridiques adaptées à cette injustice historique. La France, en plus de s'aligner sur les principes pertinents du droit international, gagnerait à s'inspirer de ces pratiques en vue de simplifier et fluidifier les demandes de restitution et de rapatriement des peuples autochtones vivant dans les territoires ultramarins de la République.

Sur le plan international, la question de la restitution des objets culturels et du rapatriement des restes humains autochtones fut longuement débattue dans le cadre des négociations étatiques entourant l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Même si les autorités françaises ont constamment rappelé qu'il s'agissait d'une « déclaration dépourvue de force obligatoire » (CNDH, 2017, p. 44), il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un instrument qui est venu cristalliser la position de principe du droit international et des États concernés par cette problématique. À cet égard, l'article 11 (2) énonce l'obligation générale pour les États de mettre en place des « mécanismes efficaces – *qui peuvent comprendre la restitution* – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable [...] ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes ». Cette disposition est complétée par l'article 12 (1) qui consacre formellement dans le tissu normatif international « le droit [des peuples autochtones] au rapatriement de leurs restes humains ». Le texte onusien opère donc une distinction entre le régime juridique des objets culturels et celui applicable aux restes humains. Concernant le premier, les États se sont entendus sur la nécessité de prendre en considération le droit des peuples autochtones de « contrôler la protection, la conservation et la mise en valeur » de leur patrimoine dont la mise en œuvre peut s'effectuer par la restitution (Xanthaki, 2018, p. 288). Pour le second, ils ont admis que le rapatriement des restes humains constituait l'unique moyen de satisfaire les revendications des peuples autochtones. En résumé, le droit international pose le principe selon lequel la restitution des objets culturels autochtones spoliés est *facultative* alors qu'elle est obligatoire dans le contexte des restes humains.

Cette différenciation repose sur le fait que le non-rapatriement des restes humains impacte de façon continue et intergénérationnelle la capacité collective d'un peuple autochtone à honorer ses rites funéraires et à prendre soin de ses défunts – éléments qui constituent des obligations spirituelles fondamentales pour la majorité des peuples concernés. La jurisprudence internationale a d'ailleurs déjà précisé que l'accomplissement des rites funéraires constituait une composante essentielle du droit à l'intégrité personnelle des individus autochtones. Dans l'*Affaire du peuple Moiwana* de 2005, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a en effet considéré que l'absence de rapatriement des restes humains d'autochtones assassinés par les autorités surinamaises constituait une violation du droit à l'intégrité personnelle des survivants, en raison des préjudices résultant de l'impossibilité d'offrir une sépulture décente aux défunts (Cour IDH, 2005, §§ 98-100 et § 103). La Cour, selon une approche pro indigena, s'est fondée sur le témoignage des membres de la communauté Moiwana d'après lesquels le non-accomplissement des funérailles pouvait conduire à des « maladies d'origine spirituelle » susceptibles de se manifester comme de « véritables maladies physiques » auprès des descendants du défunt (*Ibid*, § 99 ; Hennebel, 2006).

Concernant la France, celle-ci a précisé, dans le cadre des travaux préparatoires de la Déclaration des Nations Unies, que les éléments mentionnés aux articles 11 et 12 « ne posaient pas de problème de principe mais un problème d'ordre pratique », en ce que l'État ne voyait pas comment assurer leur effectivité en droit interne (Commission des droits de l'homme, 1996, § 67). À défaut d'initiative propre, le législateur français pourrait s'appuyer sur les mécanismes juridiques établis par divers États, tels que le Danemark et les États-Unis, desquels il se dégage deux modèles spécifiques de restitution conformes aux prescriptions de la *Déclaration onusienne*.

Le premier modèle, ancré dans une perspective de justice transitionnelle, consiste en la mise en place d'un processus national de coopération entre les peuples autochtones et les autorités étatiques en vue de la conclusion d'un accord global de restitution des objets culturels et des restes humains détenus par des institutions publiques. Pareil mécanisme a été mis en place au Danemark où un accord fut signé en 1983 par le Musée national du Royaume et le Musée du Groenland concernant l'enclenchement du

processus dit « d'Utimut » qui signifie « retour » en langue inuite. L'objet de cette entente était de répondre aux revendications de la population autochtone qui avait fait part de son intérêt pour le retour du patrimoine perdu durant la colonisation danoise dans l'optique de « renforcer la conscience historique de la formation de l'identité groenlandaise » (Thorleifsen, 2009, p. 27). Le texte de l'accord prévoyait que le peuple Inuit devait se voir restituer les collections muséales danoises représentatives de tous les aspects de son histoire et de sa préhistoire ainsi que les objets présentant un intérêt « du point de vue de l'identité culturelle [autochtone] » et de la religion. La mise en œuvre effective de l'accord a conduit, en 1984, à la restitution d'environ 35 000 éléments identifiés comme faisant partie du patrimoine culturel Inuit ou reflétant les relations entretenues par les autochtones avec le colonisateur danois (Bandle & Chechi et Renold, 2012, p. 3).

L'intérêt de ce modèle « coopératif » réside dans le fait qu'il ne nécessiterait pas une transformation en profondeur de la pratique française. Il s'agirait d'une reconnaissance et d'une mise en œuvre implicites des droits inscrits aux articles 11 et 12 de la *Déclaration onusienne*. En pratique, cela consisterait pour l'État, ses musées et ses universités à engager un processus de discussions avec chaque peuple autochtone présent sur le territoire national afin de recenser les objets et restes humains rattachés à leur identité culturelle. Une fois cet inventaire finalisé, une loi spéciale pourrait être adoptée au profit de chaque communauté afin de déclasser l'ensemble des objets revendiqués par celles-ci. La nouvelle destination des éléments muséaux ainsi répertoriés y serait précisée, qu'il s'agisse d'un retour à leur fonction d'origine au sein de la collectivité, d'une inhumation ou d'une exposition dans une nouvelle structure muséale créée pour l'occasion.

Le second modèle, quant à lui, se veut beaucoup plus protecteur des intérêts autochtones puisqu'il implique la reconnaissance législative explicite d'une obligation positive, à la charge de l'ensemble des institutions nationales, de restituer le patrimoine culturel autochtone présent dans leurs collections. La pratique de référence en la matière concerne les États-Unis qui ont adopté, sous l'impulsion et avec la participation des peuples amérindiens, le célèbre *Native American Protection and Repatriation Act (NAGPRA)*.

Concrètement, cette loi adoptée en 1990 impose à toutes les entités fédérales qui « possèdent ou contrôlent » des restes humains amérindiens, des objets funéraires, des objets sacrés ou d'autres objets du patrimoine culturel autochtone de dresser un inventaire complet de leurs collections afin « d'identifier l'appartenance géographique et culturelle de ces objets » (*NAGPRA*, 1990, Section 5 et Section 6). Ce recensement doit être effectué en consultation avec les leaders autochtones ainsi que les chefs spirituels qui détiennent les connaissances permettant d'évaluer la valeur culturelle des objets dont le rattachement identitaire est indéterminé (*Ibid*, Section 5-b-1-A). Lorsque les agences fédérales et muséales parviennent à caractériser « l'affiliation culturelle »[11] de biens ou de restes humains issus de leurs collections, elles disposent d'un délai de six mois après l'achèvement de leur inventaire pour en informer les communautés concernées. Une fois l'identification finalisée, les communautés ont le droit de réclamer, auprès de l'institution visée, la restitution des éléments affiliés à leur identité culturelle (*Ibid*, Section 7). De plus, les descendants d'un individu dont les restes humains ont été identifiés peuvent également formuler une demande individuelle de rapatriement (*Ibid*). Sans le mentionner explicitement, le droit étasunien reconnaît donc un droit à la restitution et au rapatriement de nature à la fois collective et individuelle en faveur des peuples autochtones et de leurs membres.

Ce processus institutionnel aboutit, entre 1990 et 2024, à l'identification de l'affiliation culturelle de 126 999 ossements d'individus autochtones et de près de 3,6 millions objets funéraires éligibles au rapatriement et à la restitution (*US Department of the Interior*, 2024, p. 1)[12]. Les peuples autochtones concernés par ces objets et restes humains ont donc la capacité de réclamer leur transfert direct. En pratique, plusieurs milliers de restes humains ont ainsi pu faire l'objet d'un retour effectif dans des communautés amérindiennes[13].

[11] Selon la loi étasunienne, l'« affiliation culturelle » peut être caractérisée lorsqu'il existe « une relation d'identité de groupe partagée qui peut être raisonnablement retracée historiquement ou préhistoriquement entre une tribu indienne [...] et un groupe antérieur identifiable » (NAGPRA, 1990, Section 2-2). L'interprétation de ce concept a cependant fait l'objet d'un contentieux important devant les juridictions étasuniennes, notamment dans le cadre de la célèbre affaire du Kennewick Man. Pour une analyse critique de la jurisprudence en la matière, voir : Leriche, 2024, pp. 515 et s.

[12] En novembre 2024, 85 077 restes humains et 721 335 objets funéraires étaient encore en cours d'identification.

[13] L'accès à des données centralisées est difficile puisque le NAGPRA n'impose pas aux institutions fédérales de tenir des registres précis sur la restitution et le rapatriement effectifs des

De plus, les peuples autochtones disposent d'un droit de recours devant un Comité spécialisé, le *Federal Advisory Review Committee*, afin de démontrer l'affiliation culturelle d'éléments muséaux qu'ils estiment leur être culturellement affiliés (*NAGPRA*, 1990, Section 7-4 et Section 8-c-3)[14]. La loi adapte les règles de preuve au mode de vie spécifique des peuples autochtones, ce qui implique que leur démonstration peut être fondée sur des données diverses comprenant des indications généalogiques, géographiques, biologiques, archéologiques ou anthropologiques ainsi que sur des informations issues de « la tradition orale » des peuples concernés (*Ibid*).

Enfin, il est également important de préciser que, même en l'absence de demande de restitution ou de rapatriement, les entités fédérales qui détiennent des objets culturels ou des restes humains culturellement affiliés ne peuvent pas en disposer librement sans l'accord des peuples concernés. En effet, la partie du *Code of Federal Regulations* qui fixe la réglementation administrative relative à la mise en œuvre du *NAGPRA* a été modifiée en janvier 2024 afin d'y intégrer une nouvelle obligation à la charge des entités fédérales concernées. Celles-ci doivent « obtenir le consentement libre, préalable et éclairé » des descendants directs et des communautés autochtones « avant d'autoriser toute exposition, tout accès ou toute recherche sur des restes humains ou des objets culturels » qui leur sont rattachés (*Code of Federal Regulations*, Titre 43, Sous-titre A, Partie 10, § 101-d-3). Ainsi, les peuples autochtones conservent le contrôle de l'utilisation des objets et des restes humains de leurs ancêtres par les institutions muséales ainsi que sur les récits qui sont présentés au public à leur sujet.

objets et restes humains autochtones. Pour avoir accès à des statistiques régulièrement mises à jour au niveau de chaque entité fédérale concernée, une base de données non-officielle est accessible en ligne (Ngu et Suozzo, 2023).

[14] Le Review Committee se réunit deux à trois fois par an afin d'entendre les réclamations qui lui sont soumises. Il est composé de sept membres : trois autochtones, trois représentants de la communauté scientifique et muséale et une personne nommée par le US Department of the Interior. Si le rôle de l'institution est avant tout de faciliter la résolution informelle des différends et d'aider les parties à négocier afin d'obtenir une résolution équitable de l'affaire, il peut lui être demandé de trancher les conflits insolubles par un vote à la majorité de ses membres. Ses conclusions, bien qu'appréhendées comme de simples recommandations qui ne lient aucunement les parties, sont généralement acceptées et appliquées.

Rien n'interdit, en droit français, de recourir à un régime équivalent à celui établi par le *NAGPRA*. Il serait en effet parfaitement envisageable d'imposer aux institutions publiques détentrices de « biens culturels » la réalisation d'un inventaire complet de leurs collections afin de retracer leur parcours et leur(s) affiliation(s) culturelle(s) potentielle(s). Les modalités concrètes de rapatriement et de restitution devront toutefois être pensées en fonction du cadre constitutionnel actuel dans la mesure où la France ne reconnaît pas encore la personnalité juridique des peuples autochtones en droit interne. Dans cette veine, les restes humains pourraient être remis à des communautés, des villages, ou des familles autochtones constituées en association.

Il faut bien comprendre que le changement de perspective de la loi française n'a pas vocation à condamner ou à remettre en question la validité des musées ou de la recherche scientifique en France. Il s'agit, comme dans le cadre du *NAGPRA*, d'une question de justice, de respect des droits de l'homme et de réparation des appropriations douteuses qui ont eu lieu durant la période coloniale à l'égard des peuples autochtones.

Disposant d'une palette de solutions adaptées au droit international – et adaptables au droit national –, le législateur français est désormais en mesure d'intervenir en vue de rompre, au moins partiellement, avec la « politique de l'oubli » qui entoure, encore aujourd'hui, l'entreprise coloniale française et ses effets préjudiciels continus. Ainsi, il est à espérer que 2026 soit une année historique pour les peuples autochtones de Guyane et du Suriname. Comme le répète l'association Moliko Alet+po : « Ne rien lâcher, l'impossible n'existe pas ».

Bibliographie

AGNU. (2007). *New York, Doc. A/61/PV.108*. AGNU.

Assemblée Nationale. (2022). *Statistiques 2021–2022: Recueil statistiques (XVe législature)*. Assemblée Nationale. https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/statistiques/BAN-2021-2022.pdf

Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français. (2017). *XJ.O.R.F. n° 0061 du 12 mars 2017, texte n° 33*. Assemblée Nationale.

Bandle, A.-L, Chechi, A., & Renold, M.-A. (2012). *Case Utimut Process - Denmark and Greenland*. Université de Genève.

Boussard, S. (2022). L'inaliénabilité des pièces des collections publiques. In C. Bories, C. Bouglé-Le Roux, P. Charlier, & M. Clément-Fontaine (Eds.), *Les restitutions des collections muséales - Aspects politiques et juridiques* (pp. 213–225). Mare & Martin.

Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. (2024). Présidence de la République. https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/03/25/deplacement-en-guyane-premiere-journee-a-cayenne-matoury-et-camopi

Esterling, S. (2013). One Step Forward, Two Steps Back: The Restitution of Cultural Property in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. *Art, Antiquity and Law*, *18*(3), 323–344.

Étude sur le rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (2020). MEDPA. Doc. A/HRC/45/35.

Fiscal Year 2024 Report – National NAGPRA Program. (2024). US Department of the Interior. https://npshistory.com/publications/diversity/nagpra/ann-rpt/2024.pdf

Hennebel, L. (2006). La protection de l'"intégrité spirituelle" des indigènes. *RTDH*, *66*, 253–276.

Leriche, L. (2024). *L'émergence d'un droit à la vie autochtone*. Pedone.

Leriche, L. (2026). La consultation des peuples autochtones de Guyane: quelle(s) réalité(s). In Z. Brémond, S. Cursoux-Bruyere, & O. Ferrando (Orgs.), *La participation effective des minorités et des peuples autochtones à la vie de l'État* (pp. 89–104). Mare & Martin.

Maïa, J. (2020). Le contrôle des cavaliers législatifs, entre continuité et innovations. *Titre VII*, *4*. https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-controle-des-cavaliers-legislatifs-entre-continuite-et-innovations

Ngu, A. & Suozzo, A. (2023). *Does Your Local Museum or University Still Have Native American Remains?* ProPublica. https://projects.propublica.org/repatriation-nagpra-database/

Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (1996). Commission des droits de l'homme. Doc. E/CN.4/1997/102.

Rigaud, J. (2008). *Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections*. Rapport remis à Christine Albanel, Ministre de la Culture et de la Communication.

Sarr, F., & Savoy, B. (2018). *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*. La Documentation française.

Thorleifsen, D. (2009). La restitution du patrimoine culturel Groenlandais. *Museum International*, *61*(1-2), 26–31.

Voizard, K.-H. (2022). *Droit de la culture*. Dalloz.

Xanthaki, A. (2018). Culture. In J. Hohmann, & M. Weller (Eds), *The UN Declaration on the rights of Indigenous Peoples: a commentary* (pp. 273–298). Oxford University Press.